



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cublac (19)

N° MRAe 2021DKNA199

dossier KPP-2021-11303

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Cublac, reçue le 1^{er} juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Cublac, 1 715 habitants en 2018 sur un territoire de 2 018 hectares, souhaite apporter une troisième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mars 2018 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour but de :

- modifier la liste des emplacements réservés ;
- identifier trois bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- ajuster le tracé d'un sentier de randonnée ;
- modifier le règlement écrit de la zone 2AU ;
- modifier le plan de zonage suite à des erreurs matérielles ;

Considérant que 14 emplacements réservés qui ont fait l'objet d'un aménagement sont supprimés ; que neuf autres emplacements réservés sont modifiés à la suite d'évolution des aménagements prévus ; que ces évolutions d'aménagements engendrent une moindre consommation d'espace ;

Considérant que trois bâtiments agricoles situés aux lieux-dits « Al Vignal », « Grande Vigne » et « La Valade » sont désignés comme pouvant changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère des sites ; qu'il convient de préciser la filière d'assainissement des eaux usées de ces bâtiments ;

Considérant que la partie d'un sentier de randonnée passant dans une propriété privée au lieu-dit « Loubignac » est supprimée ; que la continuité de ce cheminement est assurée le long d'une voie communale ;

Considérant que le règlement écrit de la zone 2AU est modifié pour permettre et réglementer la construction d'annexes et d'extensions en secteur 2AUL ;

Considérant que les parcelles section A n° 490, 491, 492, 493, 499, 500, 501 et 604 en partie, situées au lieu-dit « Loubignac » d'une superficie de 2,24 hectares sont actuellement cultivées ; qu'elles sont reclassées en zone agricole A au lieu de la zone naturelle N actuelle ;

Considérant que la parcelle bâtie section D n° 27 située au lieu-dit « A la Combe Menude », actuellement classée par erreur en zone naturelle de loisirs NL, est reclassée en zone N ; que le bâtiment qu'elle contient n'a pas vocation à accueillir des activités de loisir ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Cublac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Cublac (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.